

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Décision du 8 avril 2026

relative aux consignes particulières de circulation aérienne spécifiques aux ULM de classe 5 de la société Aéronde sur l'aérodrome de Grenoble Le Versoud (Isère)

NOR : TRAA2609694S
(Texte non paru au Journal officiel)

La directrice de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relative aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est) ;

Vu la convention du 16 octobre 2024 entre la direction du transport aérien et la direction de la sécurité de l'aviation civile relative à l'établissement de consignes particulières de circulation aérienne ayant trait à l'environnement ;

Vu la demande de la société Aéronde en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis du Service de la Navigation Aérienne Centre-Est en date du 3 mars 2026 ;

Vu l'avis des usagers en date du 17 mars 2026,

Décide :

Article 1^{er}

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières de circulation aérienne établies sur l'aérodrome de Grenoble Le Versoud (Isère) pour les dirigeables ULM de classe 5 de la société par actions simplifiée Aéronde ayant son siège social sur l'aérodrome de Grenoble Le Versoud, sont les suivantes :

1° Un seul dirigeable à la fois peut évoluer dans la circulation d'aérodrome ;

2° L'indicatif "dirigeable F-XXXX" est utilisé lors des messages en radiotéléphonie ;

3° Circulation au sol :

La circulation au sol par translation est limitée au parking G1 ainsi qu'aux voies de circulation de la moitié nord de l'aérodrome (E3, E4, E5, F et G) figurant sur la carte d'aérodrome publiée à l'information aéronautique.

4° Circuit d'aérodrome :

Au départ :

Les décollages s'effectuent sur le QFU 04 de la piste revêtue depuis la voie de circulation E4.

En l'absence du service du contrôle aérien, le point d'attente E4 est maintenu dès lors qu'un aéronef est aligné en finale ou en longue finale ou a viré en base pour la piste 04 revêtue ou la FATO.

Le dégagement vers l'est intervient dès que possible après le décollage à une hauteur compatible avec le franchissement des obstacles.

La sortie du circuit d'aérodrome s'effectue en maintenant une hauteur maximale de 500 ft sol (1200 ft AMSL) sans interférer avec le circuit hélicoptère et la zone de perte d'altitude des planeurs.

A l'arrivée :

L'entrée dans le circuit d'aérodrome s'effectue sans interférer avec le circuit hélicoptère et la zone de perte d'altitude des planeurs pour rejoindre le point D (antenne située au travers sud-est du seuil de piste 22 – 45°13'06"N – 005°51'17"E) à 150 ft sol (850 ft AMSL).

Depuis le point D, les atterrissages s'effectuent sur le QFU 22 de la piste revêtue sans survoler la voie de circulation E5.

Le dégagement de la piste s'effectue par les voies de circulation E4 ou E5.

En l'absence du service du contrôle aérien, le point D est maintenu tant qu'un aéronef est au-delà du début de vent arrière dans le circuit d'aérodrome de la piste revêtue ou de la FATO.

Article 2

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Grenoble Le Versoud (Isère) et à la société Aéronde.

Article 3

Les dispositions de la présente décision sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 8 avril 2026

C. du CLUZEL